

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES MINISTRES.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Querelle de cabaret; coup de couteau; meurtre. — II^e Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricade des du 12^e arrondissement; affaire du commandant Collet.
CONFÉRENCES DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Au commencement de la séance, M. le vice-président Léon de Malleville a donné connaissance d'une lettre de remerciements adressée par le nonce du pape à l'Assemblée nationale et de la réponse faite par le président. Nous reproduisons plus bas les termes textuels de ces deux lettres, dont la lecture a été accueillie par des marques nombreuses d'approbation.

La discussion s'est ensuite engagée sur le budget du ministère des finances, et, en premier lieu, sur le chapitre relatif à la Cour des comptes. On sait qu'un décret rendu par le Gouvernement provisoire, le 2 mai dernier, c'est-à-dire deux jours seulement avant la réunion de l'Assemblée nationale, a fait subir à l'organisation de la Cour des comptes d'importantes modifications — nous devrions dire plutôt, mutilations. Ainsi, le nombre des conseillers-maitres a été réduit de dix-huit à douze, celui des conseillers référendaires de première classe de dix-huit à quinze; enfin, le nombre des conseillers référendaires de 2^e classe de 62 à 55. D'un autre côté, le même décret a créé un substitut du procureur général, fonction jusqu'alors inconnue. Ces modifications n'étaient pas reprochables sous le double rapport de l'opportunité et surtout de la légalité? N'avaient-elles pas eu pour résultat de nuire aux intérêts du service, et, dans tous les cas, de porter une sérieuse atteinte au principe de l'immovibilité de la magistrature? Telle était la question qui semblait devoir se poser tout naturellement devant l'Assemblée, et, si nous ne nous trompons, plusieurs représentants étaient décidés à attaquer de front le décret du 2 mai, en demandant, par voie d'amendement, le rétablissement au budget du chiffre correspondant au traitement des magistrats révoqués ou même simplement suspendus; mais les honorables membres ont craint sans doute, qu'arrivant à la fin du budget, une pareille discussion ne fût étouffée, et que le décret du 2 mai ne trouvât trop facilement sa justification dans les économies notables qu'elle a réalisées. Ils se sont donc abstenus, et M. Amable Dubois s'est borné à faire quelques réserves pour le moment où serait discutée la loi organique de la magistrature. Nous aurions préféré une discussion immédiate au lieu d'un ajournement qui ressemble à une approbation tacite d'une mesure que rien ne justifie. Le seul point qui ait appelé l'attention de l'Assemblée, a été la création du substitut du procureur-général. Le Comité des finances a demandé la suppression de cette fonction en faisant remarquer, non sans raison, que la Cour des comptes avait pu s'en passer pendant quarante ans, et qu'il fallait abandonner à la loi organique le soin de la rétablir si les besoins du service la rendaient nécessaire. Cette proposition, combattue par MM. Besançon, Garnier-Pagès et Dubois, a été adoptée à une très forte majorité. Quant au traitement des magistrats de la Cour des comptes, il a été fixé ainsi qu'il suit: Premier président et procureur-général, 20,000 fr.; — Présidents de chambre, 15,000 fr.; — conseillers-maitres et greffier en chef, 12,000 fr.; — conseillers référendaires de 1^{re} et 2^e classe, 9,000 et 7,000 fr. pour traitements fixes, précipt et récompenses.

Une question importante, soulevée par un amendement de M. Sauteyra, était celle de savoir si on conserverait les payeurs de département. L'honorable représentant soutenait que c'était là un rouage complètement inutile, et que les fonctions de payeur pourraient fort bien être remplies, sans augmentation de dépenses, par les receveurs généraux. Au premier abord cette proposition, qui promettrait la réalisation d'une économie assez considérable, avait paru séduire l'Assemblée. Mais quelques observations très nettes de M. Berryer ont démontré le danger qu'il pourrait y avoir, pour le bon ordre de nos finances, à supprimer ce contrôle incessant qui s'exerce, par le payeur, sur la comptabilité des receveurs généraux. Notre organisation financière, a dit l'honorable orateur, est admirable: gardons-nous d'y toucher légèrement, car c'est à elle seule que nous avons dû de traverser, sans voir nos finances s'engloutir, les crises par lesquelles il nous a fallu passer. Et M. Berryer a fait appel à tous les ministres qui depuis février se sont succédés au département des finances. Sur ce M. Gouchaux, M. Duclerc, M. Trouvé-Chauvel et le Comité des finances lui-même viennent battre en brèche, tous par les mêmes motifs, l'amendement de M. Sauteyra. 337 voix contre 170 se sont prononcées en faveur du maintien des payeurs de département.

La discussion se traînait péniblement sur des détails sans intérêt: de l'administration des tabacs, on allait passer à l'administration des postes, lorsque, pour faire diversion, M. Lagrange a demandé la parole et a soumis à l'Assemblée diverses propositions. M. Lagrange annonce que divers détenus protestent contre le projet de décret relatif à la transportation présenté par M. le ministre de la guerre. Il ajoute que des milliers de citoyens lyonnais se réunissent pour demander pacifiquement et énergiquement une amnistie générale. On a beau lui faire observer que l'Assemblée est déjà saisie de diverses propositions en ce sens, déjà mises à l'ordre du jour, il insiste pour une discussion presque immédiate, ne voulant pas, dit-il, laisser au président qui sera nommé le soin de promulguer l'amnistie comme acte de jouteux avènement: l'Assemblée murmure, puis elle décide que la discussion aura lieu immédiatement après le budget. Voici déjà plusieurs projets renvoyés tous immédiatement après le budget, notamment le projet sur la responsabilité du président de la République et des ministres. Lequel de ces projets aura la préférence sur les autres?

C'est ce que l'Assemblée décidera plus tard.

M. Lagrange se plaint, en outre, des mesures prises pour l'exécution de l'élection du président de la République. Il a lu sur une affiche placardée par les ordres de l'administration, que les votes ne seraient pas recueillis dans les hôpitaux, mais que ceux des malades qui voudraient aller voter auraient la liberté de sortir, sauf à venir reprendre leur place. — C'est là, dit M. Lagrange, une mesure draconienne. Si les malades s'abstiennent de voter, ils sont de mauvais citoyens — s'ils veulent prendre part au vote, ils se suicident. — Et ils le voudront; mais alors voyez-vous ces cadavres ambulans se traîner jusqu'au scrutin, etc. M. le ministre de l'intérieur n'a pas eu de peine à faire justice de ces singulières exagérations. Les malades des hôpitaux ne sauraient, après tout, avoir de privilège sur les malades à domicile. Or, que deviendraient les précautions prises par la loi pour assurer la sincérité du vote s'il fallait colporter l'urne du scrutin chez tous les gens invalides? Nous savons qu'une semblable mesure avait été prise, quant aux malades des hôpitaux, lors de la première application du suffrage universel; mais on se rappelle aussi qu'elle avait donné naissance à de nombreuses et légitimes réclamations. L'administration actuelle a fait sagement de ne pas suivre les errements de sa devancière. Nous n'avons pas besoin de dire que l'Assemblée a interrompu M. le ministre de l'intérieur en demandant à grands cris l'ordre du jour.

Voilà toute la séance, séance de chiffres et de votes. L'Assemblée était nombreuse, et, à chaque minute, on espérait recevoir quelque communication relative aux affaires de Rome. Mais aucune nouvelle officielle n'est arrivée.

Avant de lever la séance, M. le président a annoncé la mort de M. Draut, représentant de la Vienne, procureur-général près la Cour de Poitiers.

Voici le texte des deux lettres échangées entre M. le nonce du pape et M. le président de l'Assemblée nationale.

Lettre du nonce du pape.

Paris, le 1^{er} décembre 1848.

Monsieur le président,
La noblesse des sentiments manifestés d'une manière si éclatante par l'Assemblée nationale, dans la séance d'aujourd'hui, envers la personne du très saint père, m'a touché jusqu'au fond de l'âme.
Je pense, Monsieur le président, devoir faire connaître immédiatement à l'Assemblée, par votre intermédiaire, toute la reconnaissance dont je suis pénétré pour le Gouvernement de la République et pour les dignes représentants de la France, de cette nation qui ne saurait oublier jamais ses généreux instincts et son dévouement traditionnel.
Veuillez agréer, Monsieur le président, avec mes remerciements, l'assurance de ma considération distinguée.

Votre très humble et très obéissant serviteur,
L'ARCHEVÊQUE DE NÎCÉE,
Nonce apostolique.

Réponse du président.

Paris, le 2 décembre 1848.

Monsieur le nonce,
Je m'empresse de donner connaissance à l'Assemblée nationale de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.
Organe de la souveraineté du peuple, l'Assemblée a répondu aux sentiments de la nation entière en faisant éclater les témoignages de sa vive et profonde sympathie pour le saint-père.
La République, qui a le droit de choisir dans les traditions du passé, restera toujours fidèle à celles qui ont montré la France hospitalière à toutes les grandes infortunes, et pleine de vénération et de dévouement pour les plus nobles vertus.
Les votes de l'Assemblée nationale, en légitimant l'initiative prise par le Pouvoir exécutif, ont dû vous assurer d'avance, monsieur le nonce, que l'illustre pontife, en entrant dans notre France républicaine et catholique, y trouvera le cortège de tous les respects dus à sa haute situation, et ces hommages du cœur seront touchants et sincères comme tout ce qu'inspirent la foi et la liberté.
Veuillez agréer, monsieur le nonce, l'assurance de ma considération distinguée;
Le président de l'Assemblée nationale,
ARMAND MARRAST.

RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES MINISTRES.

Voici le rapport fait au nom du Comité de la justice sur la proposition du citoyen Crémieux, relative à la responsabilité du président de la République et des ministres, par M. Crémieux, représentant du peuple.

Citoyens représentants,
Nous venons soumettre aux délibérations de l'Assemblée nationale le projet de loi qui règle la responsabilité du président de la République et des ministres.

Ce projet, envoyé par son auteur au Comité de la justice, mûrement examiné par une sous-Commission, soumis ensuite à une discussion générale et approfondie, a subi certaines modifications; il a été complété par quelques dispositions nouvelles.

Pendant trente ans, la monarchie a promis la responsabilité des ministres: quatre projets successifs ont été présentés, mais les majorités ne voulaient pas, malgré les promesses de la Constitution, fixer dans une loi les conditions auxquelles est donnée l'administration du pays.

Pourtant, au sein de la corruption dont les dernières années donneront à la France l'affligeant spectacle, un ancien ministre a été frappé de la dégradation civique et de l'emprisonnement, atteint par la loi pénale, qui, dans ses termes généraux, punissait le délit dont il fut déclaré coupable; mais ce fait exceptionnel ne peut rassurer les citoyens dans le gouvernement de la République. Il faut une loi précise, dont les définitions claires, bien comprises, apprennent à tous que la République impose aux plus hautes magistratures la vertu, et que plus un citoyen est élevé par la charge qu'il occupe, plus il doit l'exemple de l'honneur, de la loyauté, du devoir.

Qu'il serait d'ailleurs aujourd'hui parmi nous les règles ou les exemples que nous puiserions dans la monarchie? Est-il rien, dans les Etats gouvernés par un roi, qui se rapporte à ce que nous avons constitué dans notre République?

Dans la monarchie, le roi absolu, le roi constitutionnel est au sommet de l'édifice politique; dans notre République, le peuple souverain est au sommet de l'édifice politique aussi bien qu'à sa base. Cette souveraineté du peuple, il faut que partout on la voie, que toutes les lois la publient, que

toutes nos institutions trouvent en elles leur puissance et leur durée. La République est inquiète et jalouse; elle ne souffre pas qu'aucune gloire, qu'aucun pouvoir domine la loi: la première des vertus civiques dans un Etat républicain, c'est l'obéissance à la Constitution, et le meilleur citoyen est celui qui rend à la République le culte le plus fervent et le plus sincère. Dans ce jour solennel, où, par l'acte le plus éclatant de sa souveraineté, le peuple élit, dans les comices, un citoyen qu'il appelle à diriger, de concert avec l'Assemblée nationale, les destinées de la patrie, le peuple n'attribue à l'élu qu'un pouvoir temporaire et responsable dont il lui doit compte à chaque instant. Le peuple confie à son élu la plus haute autorité, mais il la soumet au contrôle perpétuel de cette Assemblée nationale, dont la souveraineté toujours présente rappelle constamment au président de la République les grands devoirs que lui impose la grande mission qu'il a reçue.

Cette situation que la Constitution française vient de proclamer, aucun autre peuple ne l'a connue.

Depuis plus d'un demi-siècle, les Etats-Unis nous donnent sans doute une grande idée de la forme républicaine; mais les différences entre la République fédérative des Etats Unis et notre République une et indivisible frappent tous les yeux.

Ni le Pouvoir exécutif, ni le Pouvoir législatif ne sont élus dans les mêmes conditions.

Dans la République française, le président est choisi par le suffrage direct, universel; dans la République des Etats-Unis, le président est nommé par délégation, c'est-à-dire par l'élection à deux degrés: en Amérique, la division du Pouvoir législatif est une des bases de la Constitution; en France, une Assemblée unique, élue par le peuple tout entier, exerce le Pouvoir législatif.

Ainsi donc, citoyens représentants, la Constitution française réunit un président de la République, une Assemblée nationale, puisant leur force et leur pouvoir dans une commune origine: le suffrage universel. Mais à l'Assemblée la loi, au président l'exécution; à l'Assemblée la puissance souveraine, au président la haute administration de l'Etat; l'Assemblée inviolable comme la souveraineté, le président responsable comme tout Pouvoir exécutif temporaire.

Entre ces deux pouvoirs il ne faut pas qu'une collision intervienne; il faut donc que la souveraineté surveille et domine: l'Assemblée doit être la sauvegarde de la République. Si la force matérielle est aux mains du Président, la puissance du droit est aux mains de l'Assemblée.

A l'Assemblée nulle trahison n'est possible: la trahison pour le pouvoir souverain, c'est le suicide: au président peut venir la pensée de l'usurpation: l'usurpation c'est la conquête de la souveraineté.

Voilà pourquoi, citoyens représentants, rien, dans la Constitution, n'entrave l'action de l'Assemblée nationale: la loi est la force, la vie de la République. Le peuple a mis sous sa garde l'arche sainte de la Constitution; l'Assemblée ne souffrira pas qu'une main usurpatrice ose attenter à ce dépôt sacré.

Citoyens, une double pensée domine la Constitution et la protège: Responsabilité du président, souveraineté de l'Assemblée; la loi organique va suivre cette pensée et lui donner une sanction nécessaire.

L'article 68 de la Constitution porte: « Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration. Une loi déterminera les cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite. »

Le projet que nous soumettons à votre examen a pour objet de consacrer cette disposition de notre loi fondamentale, en ce qui concerne le président de la République et les ministres. L'urgence d'une loi qui règle la responsabilité du premier fonctionnaire de l'Etat et des hommes chargés de la haute administration ne permettait pas d'en retarder la discussion; nous laissons à un temps prochain le soin de régler la responsabilité des divers agents du pouvoir.

Une autre disposition de la Constitution ne permet contre le président de la République la poursuite devant la haute Cour de justice, « que pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi. » Nous avons dû, pour remplir cette partie si grave de la mission donnée par la loi fondamentale à la loi organique, préciser et définir les crimes et les délits qui soumettront aux poursuites judiciaires le président de la République et les ministres.

Ainsi, déterminer les crimes et les délits qui donneront lieu à la poursuite;

Régler les formes et les conditions de la poursuite;

Tel est l'objet des deux premières parties de la proposition.

Une troisième partie s'occupe du jury, de l'examen et du jugement; la quatrième, de la pénalité et des intérêts civils.

Le projet forme donc un Code spécial.

L'importance et le nouveauté même de cette loi, les circonstances au milieu desquelles son auteur l'a proposée, appellent toute l'attention du Comité de la justice, comme elles appellent toute l'attention de l'Assemblée nationale.

Voici le résultat de notre travail:

Quelles seront les causes d'accusation contre le président de la République?

L'auteur du projet avait dit: la trahison, la concussion, les crimes prévus par la loi pénale ordinaire; il avait ensuite ajouté certains cas de responsabilité. A cette dernière cause d'accusation qui manquait peut-être de précision et de certitude, le Comité substitue la prévarication.

Ainsi la trahison, la concussion, la prévarication et les crimes que frappent nos lois pénales, telles sont les causes d'accusation contre le président de la République et contre les ministres.

Une disposition spéciale de la Constitution ajoute, comme causes d'accusation contre le président de la République, les autres délits que le président de la République pourrait commettre et qui doivent être poursuivis, comme les crimes, devant la haute Cour.

Quant aux délits imputés aux ministres, ils ne seront poursuivis, même quand les fonctions auront cessé, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. L'auteur du projet avait voulu que toute action fut suspendue pour un simple délit pendant la durée des fonctions; le Comité a pensé que le cours de la justice ne pouvait être arrêté pendant que le temps détruit les preuves ou en affaiblit l'importance. La proposition renvoyait au jury le jugement de ces délits; la Commission a pensé que cette exception au droit commun n'était pas nécessaire, quand le ministre inculqué se trouve protégé par l'Assemblée nationale, dont l'autorisation est exigée pour la poursuite.

Les manœuvres pour renverser la Constitution, les crimes contre la sûreté de l'Etat, la violation des articles de la Constitution qui défendent au président de la République de commander la force armée, de faire la guerre, d'introduire des troupes étrangères sur le territoire français, voilà, citoyens représentants, ce que nous avons déclaré crimes de trahison à l'égard du président de la République: pour les ministres, aux deux premières causes nous avons ajouté leur participation à l'un des faits qui, de la part du président de la République, constituent le crime de trahison, et leur refus d'exécuter les ordres du président de la République, relatifs à la sûreté de l'Etat.

Il nous semble que l'énonciation de ces actes coupables suffit à leur qualification.

Et cependant, citoyens, il est des faits plus graves encore, ou qui du moins peuvent faire courir à la République des périls plus grands. La Constitution elle-même les a prévus dans son article 68. Le président de la République peut vouloir attenter à l'inviolabilité de l'Assemblée nationale, à ses pouvoirs, à l'exercice de son mandat; cet attentat, la Constitution l'appelle crime de haute trahison; pour le punir, elle déclare de plein droit la déchéance.

Le projet a développé, par forme d'énonciation, les mesures que la Constitution n'a pas définies; il complète la pensée de la loi fondamentale.

Est un crime de haute trahison toute mesure qui dissout, qui proroge l'Assemblée, qui met obstacle à l'exercice de son mandat: « notamment, ajoute le projet, si le président de la République dirige contre l'Assemblée la force publique ou un attroupement quelconque; si, en cas d'attaque, il ne prend pas de mesures pour la défendre, ou s'il paralyse les mesures qu'il a ordonnées pour sa défense. »

Evidemment, citoyens, chacun de ces crimes est l'usurpation: l'article 68 de la Constitution les frappe dans son texte général, la loi organique n'a fait que mettre en action la pensée de la loi fondamentale.

La concussion, telle qu'elle est définie par le Code pénal, est loin d'embrasser tous les faits que le Gouvernement républicain doit flétrir de cette qualification, quand l'un des plus hauts fonctionnaires de l'Etat s'en est rendu coupable.

Offres, promesses, dons, présents, sommes d'argent, agréés ou reçus pour préparer, négocier ou ratifier un traité, pour omettre ou pour faire un acte régulier du pouvoir, pour assurer un avantage, une entreprise, des fournitures: ordre, autorisation ou tolérance de perceptions illégales, détournement de fonds appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements autorisés par la loi; tels sont, citoyens, les actes que la proposition actuelle appelle actes de concussion.

Les complices de ces crimes seront punis désormais plus sévèrement: la loi ne veut pas que le citoyen tente de corrompre le fonctionnaire.

La prévarication est un crime; nous l'avons soigneusement défini. Nous punissons, dans la personne même du ministre qui les tolère, les actes coupables de ses agents; nous punissons les trafics scandaleux pour livrer soit à la faveur, soit même au mérite ou au droit, des fonctions, des grades, des marchés, des avantages quelconques; nous punissons ces indignes spéculations qui livrent le cours des effets publics au plus déplorable agiotage; nous punissons le fait d'avoir interverti ou dépassé les crédits législatifs, nous punissons l'excès de pouvoir ou la violation de la loi.

Enfin, citoyens, nous avons voulu bien faire comprendre au nouveau Pouvoir exécutif le caractère que lui donne la République; dans un paragraphe spécial relatif aux élections, nous avons développé la pensée qui doit dominer nos institutions nouvelles. Nous l'avons dit, citoyens représentants, il n'y a pas aujourd'hui deux pouvoirs égaux, il n'y a qu'une autorité souveraine. Cette souveraineté qui repose dans l'universalité des citoyens, le peuple la confère à une Assemblée unique, expression du suffrage universel. Si le Pouvoir exécutif intervient dans l'expression de ce suffrage, soit pour le violenter, soit pour le séduire, soit même, comme on le dit par un singulier abus de langage, pour le diriger, le Pouvoir exécutif est en état de prévarication.

La Constitution a voulu que le Pouvoir exécutif fût l'objet du respect de tous les citoyens, qu'obéissance fût accordée à ses ordres, pris dans le cercle de ses droits; c'est pour cela qu'elle a donné un caractère si élevé aux fonctions du président de la République. Mais le Pouvoir exécutif n'est que le bras du pays, l'Assemblée nationale est la pensée qui dirige; le président de la République est le chef que le peuple donne à l'administration du pays, l'Assemblée nationale est le peuple lui-même.

A quel titre donc le Pouvoir exécutif interviendrait-il, soit dans les élections de l'Assemblée, soit dans l'élection du président de la République? Corrompre ou violenter les suffrages, c'est fausser l'élection; c'est substituer le mensonge au vœu du peuple.

Sous la monarchie constitutionnelle, le roi avait d'immenses intérêts dans les élections: pouvoir législatif par l'initiative et la sanction, pouvoir diageant par son intervention dans la formation de la pairie, pouvoir exécutif avec l'hérédité, le roi devenait le souverain dans toute l'étendue du terme, quand il dominait la majorité dans la chambre élective; ajoutez le droit de dissolution, si la chambre se montrait honnête et dévouée à la patrie, et dites ce qu'était le pouvoir que la Charte laissait au peuple.

Aujourd'hui le président de la République ne reçoit pas l'au orité pour lui, il la reçoit pour tous. Elu du peuple, il accepte l'autorité pour le peuple. Le respect le plus profond pour l'inviolabilité du pouvoir souverain dont il émane, tel est son premier devoir.

Si donc il intervient dans les élections, ou s'il, devenu chef de l'administration de l'Etat, il veut exercer une influence violente ou corruptrice sur les décisions de l'Assemblée nationale, il est pouvoir prévaricateur. Il faut que le peuple, quand il nomme ses délégués, il faut que l'Assemblée nationale, quand elle délibère, exerce, dans tout sa plénitude, l'autorité souveraine. C'est ainsi seulement, citoyens représentants, que la République sera véritablement la République; c'est ainsi que l'Assemblée nationale obtiendra, sans contestation, le respect et la confiance des citoyens; c'est ainsi que le Pouvoir exécutif, restant dans ses limites constitutionnelles, rencontrera partout l'obéissance.

Nous avons parcouru les crimes politiques dont le président de la République et les ministres pourraient, ce qu'à Dieu ne plaise, se rendre coupables.

S'il était possible qu'un président de la République, ou qu'un ministre commît un crime que la loi pénale ordinaire définit et frappe, aucun motif ne pourrait le soustraire à la poursuite: la loi serait immédiatement exécutée, sur l'autorisation de l'Assemblée nationale.

La Constitution défend au président de la République de sortir du territoire français sans le consentement de l'Assemblée nationale; elle veut qu'il réside dans la ville où siège l'Assemblée, elle prescrit la prestation du serment de fidélité à la République. Prolonger son absence du territoire, ou le quitter une seconde fois sans autorisation, s'éloigner de l'Assemblée nationale, refuser le serment de fidélité à la République qui rem est en ses mains le pouvoir exécutif, c'est évidemment, de la part du président, proclamer sa propre déchéance.

L'art. 10 de la loi proposée, article qui termine le premier titre, a fixé les conditions nécessaires pour que cette déchéance soit encourue.

Ce premier titre est sans doute le plus important; mais ce qui est relatif à la poursuite présentait aussi des difficultés sérieuses.

Et d'abord, contre le crime de haute trahison comment agir?

Le président de la République dissout, proroge l'Assemblée, fait marcher contre elle ou contre ceux de ses membres qui veulent remplir leur mandat la force publique ou des attroupements; l'Assemblée est attaquée, il ne la défend pas. Si l'Assemblée est réunie, ou si la Commission qui la représente en cas de prorogation peut la réunir, il sera possible d'or-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 2 décembre.

La Cour a rejeté le pourvoi du rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale d'Aix contre un jugement de ce Conseil rendu dans la cause du sieur Puget.

Elle a également rejeté le pourvoi du capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale de Bohain contre un jugement rendu par ce Conseil dans l'affaire du sieur Delacourt-Colpin, garde national.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production d'un certificat d'indigence régulier, 1° Etienne Chamier, contre un arrêt de la Cour d'appel du Sénégal; — 2° Louis Vasbenter, gérant du journal le Représentant du Peuple, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 octobre dernier qui rejette l'exception par lui proposée, et subsidiairement une demande en sursis.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marilhat.

Audience du 29 novembre.

QUERELLE DE CABARET. — COUP DE COUTEAU. — MEURTRE.

Cette affaire offre encore un exemple de la déplorable facilité avec laquelle usent du couteau les gens qui fréquentent habituellement les cabarets.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, l'accusé répond: Je me nomme Henri-Joseph Dufour, âgé de dix-neuf ans, né et domicilié à Coyecques, arrondissement de Saint-Omer, cultivateur.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins, d'où résultent les faits suivants:

Le 15 juin 1848, vers onze heures du soir, dans le cabaret de Gillocoq, à Coyecques, une querelle née du motif le plus futile s'éleva entre Simon Bréveaux, tailleur d'habits à Dennebreucq et l'accusé. Celui-ci était ivre, et le cabaretier qui redoutait sa violence et ses emportemens, l'engagea à se retirer. Le nommé Guyot emmena Dufour dans l'intention de le reconduire chez ses parents dont la maison est située dans le voisinage. Cinq minutes à peine s'étaient écoulées depuis leur départ, quand Simon Bréveaux se leva et sortit pour quelques instans. « Prends garde, lui avait dit Gillocoq, Henri est peut-être là encore; c'est un bon garçon d'ordinaire, mais quand il est saoul, c'est un furieux, il a comme perdu l'esprit. »

Simon Bréveaux s'avançait vers la route qui longe en cet endroit la cour de Gillocoq, lorsqu'il se trouva en présence d'Henri Dufour que les efforts et les exhortations de Guyot n'avaient pu déterminer à rentrer chez lui. « Eh bien! me voilà, dit-il imprudemment: nous ne sommes plus dans le cabaret, ici nous pouvons nous expliquer. » Ces mots étaient à peine prononcés qu'Henri Dufour le saisissait au collet. Presqu'au même instant il tombait sans pousser un seul cri, et après sa chute il recevait un coup de pied qui l'atteignait au dessus de l'œil gauche. « C'est indigne, s'écria Guyot, on ne frappe pas un homme par terre, » et entraînant Henri Dufour il le força de le suivre et de se diriger avec lui vers sa maison. Quand il revint un quart-d'heure après pour régler et payer sa dépense chez Gillocoq, il fut étonné de n'y pas trouver Simon Bréveaux, et il crut alors qu'il était reparti pour Dennebreucq.

Le lendemain, vers cinq heures du matin, le nommé Wallet, garçon de charrie au service de Gillocoq, trouva dans une écurie dépendant de l'habitation de celui-ci, un homme couché sur la paille, qui, l'appelant d'une voix affaiblie, lui dit qu'il était gravement blessé, et le pria de vouloir bien demander pour lui des secours et un lit. Cet homme, c'était Bréveaux; on s'empressa autour de lui, on le transporta dans la maison Gillocoq. Tous les soins que réclamait son état lui furent prodigués, mais vainement. La chute de la veille avait été déterminée par un coup de couteau, qui lui avait porté Dufour et qui lui avait traversé l'estomac de part en part. Il ne tarda pas à expirer, après avoir désigné son meurtrier, et avoir fait connaître toutes les circonstances de l'attentat commis sur sa personne.

Le médecin chargé de procéder à l'autopsie du cadavre de Simon Bréveaux, déclara qu'en effet la blessure, cause de la mort de Bréveaux, avait été faite par un instrument piquant et tranchant, tel que serait un couteau.

Henri Dufour avait disparu le 16 juin, au matin, et toutes les recherches opérées dans le but de découvrir sa retraite, sont restées infructueuses, mais récemment il est venu se constituer prisonnier.

Interrogé par M. le président, l'accusé avoue sa faute et pleure.

La partie civile pose des conclusions qui tendent à ce que Dufour soit condamné à cinq mille francs de dommages-intérêts.

Le conseil de celui-ci fait poser les questions de coups portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, et de provocation.

Le ministère public reconnaît qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations: il en revient avec un verdict qui déclare Dufour coupable seulement d'avoir fait volontairement des blessures qui ont déterminé la mort de Simon Bréveaux sans intention de la donner.

En conséquence, Dufour est condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement et à trois mille cinq cents francs de dommages-intérêts.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 2 décembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DU 12^e ARRONDISSEMENT. — AFFAIRE DU COMMANDANT COLLET.

Hier le premier Conseil avait à juger une affaire qui rappelait les événemens qui se sont passés aux environs du Panthéon.

Aujourd'hui le 2^e Conseil avait à sa barre l'un des commandans du 1^{er} bataillon de la légion, arrêté dans la journée du dimanche 25 comme ayant dirigé une partie des insurgés dans leurs attaques contre les défenseurs de l'ordre.

L'accusé est introduit: c'est le sieur Mathurin Collet, âgé de 54 ans, relieur, demeurant rue Saint-Hilaire, 14. Il porte une très longue barbe blanche et de fortes moustaches grises qui le rendent très reconnaissable. L'huissier dépose sur le bureau du Conseil le sabre et les épauettes dont l'accusé était porteur, et qui lui ont été enlevés par les gardes mobiles.

Collet les examine avec soin; il les reconnaît pour être les siens.

M. le président à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des pièces de la volumineuse procédure suivie contre vous, et qui se résume dans l'accusation d'avoir contribué

à l'érection de plusieurs barricades, et d'avoir exercé un commandement parmi les insurgés étant porteur de vos armes et de votre uniforme.

L'accusé: Monsieur le président, je suis ancien militaire, et j'ai toujours fait mon devoir. Dans le bouleversement général qui a eu lieu, les personnes qui m'accusent ont pu se méprendre sur ma conduite comme sur mes intentions.

Collet repousse successivement les imputations qui se produisent contre lui. Il prétend qu'il existe ou qu'il a existé dans la légion un autre officier supérieur qui avait une grande ressemblance avec lui quant à la taille et à la barbe, mais qui était un peu plus gros et un peu plus fort.

Un des témoins dit au Tribunal qu'il a vu ce matin sortir du greffe du 1^{er} Conseil de guerre un autre accusé qui a été capitaine dans la 12^e légion, de la taille de Collet et portant comme lui une longue barbe blanche. C'est le sieur Amyot, qui doit être jugé très prochainement.

M. le président Cornemuse: Il serait utile de faire une confrontation de ces deux personnes; les témoins auront à s'expliquer sur cette ressemblance.

M. Plé, commissaire du Gouvernement, donne à un gardien l'ordre d'amener à l'audience l'accusé Amyot, détenu dans la maison de justice du Conseil.

Le sieur Amyot se place à côté de l'accusé Collet; ils sont à très peu de chose après de la même taille; leur barbe est de la même longueur, mais celle d'Amyot est un peu rougeâtre, et celle de Collet est très blanche. Les gardes mobiles entendus comme témoins, arrêtés un instant par cette ressemblance, déclarent que l'officier qu'ils ont vu sur la barricade des Sept-Voies et à l'Ecole de droit leur a paru un peu plus grand et un peu plus gros. Cependant ils ont bien retenu le nom du commandant Collet qu'ils ont entendu nommer.

M. Fortin, chef de bataillon de la garde mobile, a déclaré que, se trouvant sur la place du Panthéon, le dimanche 25, un maître d'études du collège Sainte-Barbe qui était près de lui, lui dit: « En voilà un dont il faut se méfier. Il était dans la matinée à la tête des insurgés à la barricade des Sept-Voies. » Un adjudant fut envoyé pour prévenir les divers postes et le signalement de Collet pour que l'on s'assurât de sa personne s'il se présentait. En effet, dans la soirée même Collet fut arrêté par un poste de la rue des Grès, près l'Ecole de droit, en faisant une ronde major. Collet n'ayant pu donner le véritable mot d'ordre, fut retenu dans le poste. Le commandant Fortin le revint dans l'Ecole de droit, gardé à vue par cinq mobiles; il lui parla de sa position comme insurgé, et Collet ne répondit rien à cette accusation. Le lendemain, les gardes mobiles voulurent le fusiller, mais leur chef de bataillon intervint et empêcha cette exécution. Collet fut par son ordre conduit, sous bonne escorte, à la prison de l'Abbaye.

L'accusé: Lorsque j'ai été arrêté, je faisais en effet une ronde major par ordre de la mairie. Le mot d'ordre qui m'avait été donné était César et Calais; j'avais passé par plusieurs postes, et on ne m'avait rien dit. J'ai su depuis que c'était le mot d'ordre de la veille.

M. Lavater, capitaine du 40^e bataillon, fait une déposition qui confirme celle faite par M. Fortin. Vingt-cinq témoins sont ensuite entendus sur les faits relatifs aux barricades, et à la part que l'accusé a prise à l'insurrection. Les témoins à décharge connaissent le commandant Collet pour un parfait honnête homme, qui, dans toutes les circonstances, telle que celle du 15 mai, s'est mis du côté des défenseurs de l'ordre.

M. le capitaine Plé soutient l'accusation, qui est combattue par M. Duez aîné, défenseur de Collet.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé, à la majorité de faveur de 3 voix contre 4, non coupable d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, mais coupable, à l'unanimité, d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant revêtu d'un uniforme. En conséquence de cette déclaration, le Conseil a condamné l'ex-commandant Collet à la peine de cinq ans de détention, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, qui avaient voté pour dix ans de la même peine.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Présidence de M. Boinvilliers, bâtonnier.

Séance du 2 décembre.

Aujourd'hui a eu lieu la reprise des conférences de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, sous la présidence de M. Boinvilliers, nommé bâtonnier pour la présente année judiciaire. La salle de la bibliothèque est remplie longtemps avant l'heure indiquée pour l'ouverture de la séance, par une foule considérable d'avocats; aussi est-ce avec grand-peine que M. le bâtonnier a pu faire placer M. Senard, qui, revêtu du costume d'avocat, a pris place à la droite de M. Boinvilliers.

Le Conseil de l'Ordre est au grand complet. M. Pinard, procureur de la République, et M. Moulin, avocat-général assistant en habit de ville à cette réunion solennelle de leurs anciens confrères.

Dernière le siège du bâtonnier se place M. Pellat, professeur à l'Ecole de droit.

M. Boinvilliers déclare la séance ouverte, et prononce au milieu du plus profond silence le discours suivant:

Mes chers confrères, Il faut reprendre avec courage nos travaux habituels. Dans cette enceinte consacrée depuis si long-temps aux études sérieuses et paisibles, éloignés de notre pensée, pour quelques instans du moins, et les souvenirs de la guerre civile à peine éteinte, et les craintes même de l'avenir.

Le travail est bon dans tous les temps; dans des temps comme le nôtre, il n'est pas seulement un devoir envers les autres et envers soi-même, il est encore un besoin et une consolation. Reprenons nos livres, mes confrères, et avec eux nos chers souvenirs, nos traditions respectées. Nous retrouverons d'autres armes si la patrie nous appelle encore à sa défense; mais que Dieu nous épargne ces épreuves! et reprenons, comme je vous le disais tout à l'heure, avec courage, sinon avec joie, nos conférences interrompues.

A d'autres époques, mes prédécesseurs vous ont parlé des luttes brillantes de la parole, de l'indépendance nécessaire de votre profession; moins heureux aujourd'hui, je veux vous entretenir quelques instans et de ces devoirs modestes qui trouvent leur première récompense en eux-mêmes, et de cet esprit de subordination qui semble oublié ou perdu au milieu de notre vieille Europe, et sans lequel pourtant, sous aucun régime, il n'est ni liberté ni société possible. (Applaudissemens.)

Mon premier soin devrait être de vous remercier de l'honneur si grand que vos suffrages m'ont conféré, mais il sera plus modeste et plus vrai de dire que je regarde le bâtonnat moins comme une récompense que comme un engagement et surtout comme un devoir à remplir envers nos jeunes confrères, pour qui s'ouvrent les voies toujours difficiles, plus difficiles peut-être aujourd'hui, d'une austère et laborieuse profession.

Payons d'abord une dette de cœur et donnons un pieux souvenir à ceux qui ne sont plus.

Adrien Fleury est mort jeune encore, au milieu d'une famille dont il était l'honneur et le soutien; cœur droit et pur, intelligence élevée, il avait reçu du ciel une de ces âmes délicates qui prennent au contact du monde et au milieu des difficultés de la vie, un peu de susceptibilité ombrageuse; mais s'il ne fut pas toujours le plus populaire parmi nous, il mérita constamment l'estime de tous et garda jusqu'à son dernier jour l'amitié tendre et dévouée des plus dignes d'entre nous; la mort l'a frappé avant le temps après de longues souffrances, au milieu de son œuvre inachevée, mais laissant à son fils un nom respecté et l'exemple d'une vie irréprochable (approbation unanime).

Parmi nous, vous le savez, mes jeunes confrères, chacun de nous est le fils de ses œuvres, et nos œuvres sont longues; au Bureau les succès rapides sont rares, et pour ceux qui les obtiennent presque toujours dangereux. Armez-vous donc de patience et de courage. Je sais qu'aux jeunes cœurs il faut l'espérance prochaine; mais faites effort sur vous-même, ne vous laissez pas arrêter au début: bientôt vous vous ferez de ce travail, qui semblait si pénible d'abord, une douce habitude, et vous le reprendrez chaque jour avec une certaine satisfaction de cœur. C'est que les travaux utiles, par une secrète loi de l'esprit humain, trouvent en eux leur récompense même avant

le succès. Dans ce monde, on s'attache par ce qu'on donne et non par ce qu'on reçoit.

Après ces premières difficultés communes à bien d'autres professions, il en est de plus grandes encore, et qui sont réservées à nous seuls.

Votre mission exige avant toutes choses le respect de soi-même et de son prochain; le talent ne vient qu'après. Mais c'est ici que les périls sont grands: nous marchons environnés de passions qui nous entourent agissent sur le intérêt et cependant il faut mettre notre cœur à l'abri de leur influence contagieuse. L'honneur de notre robe, le bien de la justice, l'amitié de nos confrères, l'autorité de notre parole, sont à ce prix. Dans le récit des faits, dans l'appréciation des caractères et des intentions, toute liberté doit nous être donnée sans doute, mais aussi que d'écarts fâcheux et presque intolérables!

C'est pour vous surtout, mes jeunes confrères, que ces dangers sont à redouter; à votre âge on n'aime pas à décevoir, on veut de tout son cœur le triomphe de la cause loyalement acceptée, ou se passionne pour elle, et la passion la plus généreuse dans son principe est rarement sévère sur le plus grand des moyens. Je rougissais de vous préconiser contre le mensonge, mais il y a mille altérations imperceptibles de la vérité, engageant, et qu'un avocat doit résolutement refuser à ses confrères. (Très bien! très bien!)

Le caractère de l'avocat gagne presque autant de prestige que son talent, et jamais le talent, à lui seul, n'a donné ce qu'il a de véritablement désirable dans notre profession. (Vive nos confrères et la confiance des magistrats. Bravo!)

Vous êtes les interprètes de la loi, vous devez garder vous-mêmes et inspirer aux autres le respect de l'autorité! Le respect de l'autorité! c'est là, je le crois fermement, le premier besoin de la patrie et l'espérance de son avenir. (Très bien!)

La tâche de nos pères fut tout autre; ils avaient pour mission de renverser, la votre sera d'édifier et de maintenir. A la fin du siècle dernier la société s'avançait à grands pas vers des destinées nouvelles, des rapports nouveaux étaient établis entre les hommes et aspiraient à reconstruire la consécration de la loi; le besoin, légitime alors, d'un grand changement, était dans tous les esprits, l'enthousiasme dans tous les cœurs! Les poètes et les grands écrivains marchaient les premiers, une jeune et brillante noblesse leur faisait tête, entraînée par l'ascendant irrésistible de l'opinion, et répétait au milieu des fêtes les prophétiques accents des prophètes; à leur voix, comme au bruit des trompettes de Jéricho, s'élevaient une à une les murailles de l'ancien monde; c'était le temps des vrais révolutions, préparées lentement par la main de Dieu dans la profondeur des sociétés, car l'histoire, vous le savez, ne date les révolutions que du jour où elles finissent.

Je n'ai pas à vous raconter ici comment s'est accomplie la tâche de nos pères, mais si la lutte a été terrible, la mission était grande; et quand l'orage fut passé, on vit tout à coup une nation nouvelle assise sur des champs nouveaux; le vieil édifice avait disparu tout entier. Et la charrie a passé bien des fois déjà sur le sol où il s'élevait alors. L'œuvre de destruction est terminée, et ces derniers temps ont dû satisfaire les plus déterminés des novateurs; l'esprit de destruction survivra-t-il à ces causes? Après les grandes, les vraies révolutions, sommes-nous condamnés à des désordres sans fin, à des luttes sans résultat, à des souffrances sans terme.

Il semble que l'esprit de nos pères ait survécu à leur tâche et nous anime encore aujourd'hui. Notre jeunesse s'est passée à combattre le pouvoir; je crois que le temps est venu où les esprits généreux et les âmes fortes doivent s'occuper de le défendre. (Vifs et unanimes applaudissemens.) Mais on ne rompt pas facilement avec son passé; c'est à vous, génération nouvelle, qu'il appartient de marcher dans les voies du temps présent. Eclairés par nos souffrances et nos larmes, vous recueillerez, plus heureux, le fruit de nos travaux. Sans doute l'esprit d'agitation et de désordre est encore au milieu de nous; mais déjà le bon sens public lui fait obstacle; sans doute des rêves insensés, déplorables égaremens de l'esprit humain, une agitation fébrile et sans cause, un délire de vanité insatiable, entraînent encore autour de nous les hommes vulgaires; il en est ainsi après toutes les grandes secousses qui ont porté la perturbation dans les existences et les pensées des hommes! le triomphe de tant d'insurrections, les lauriers sanglans de tant de guerres civiles, empêchent de dormir une foule d'agitateurs désormais sans mission. Erostrate court nos rues en habit ou en haillons, mais déjà du sein de la société ébranlée surgit une pensée de résistance et de sagesse. Du fond des chaumières, comme du milieu des cités brillantes, un cri unanime s'est élevé: « La France veut de l'ordre et du repos! » (Applaudissemens prolongés.)

Puisse le ciel exaucer ces vœux, puissent se sécher enfin

« Nos derniers vêtements mouillés de tant d'orages! »

Puisse un avenir prochain donner à notre vieillesse un peu de calme, à la patrie sa grandeur, au travail sa sécurité!

Cette tâche sera la vôtre, qu'elle s'accomplisse avec modération et avec les armes seules de la sagesse. Pour donner à la patrie la paix et la prospérité, respectons et faisons respecter le pouvoir. Les bases anciennes des sociétés humaines sont détruites, les vieilles institutions qui ont protégé nos pères ont disparu sans retour; et l'amour de l'ordre et l'esprit de subordination remplace la puissance des traditions perdues. Ménageons ces frères autorisés que nos mains ont créés à la hâte comme un abri au milieu de l'orage sur un terrain inexploré! Unissons-nous pour maintenir, comme nos pères, pour renverser; donnons à tous l'exemple du respect de la loi et des magistrats chargés de l'appliquer. Aucun prétexte ne reste plus aujourd'hui à l'esprit d'agression et de désordre! Donnons à l'ordre moral notre concours comme nous l'avons donné en juin à l'ordre matériel, et puissons-nous, après les terribles épreuves que nous avons subies, voir s'établir parmi nous un Gouvernement fort, seule garantie d'ordre et de liberté pour un grand peuple comme le nôtre, un Gouvernement libéral et respecté pour qu'il soit durable et bienfaisant!

Ce discours a été accueilli avec la plus grande faveur par l'Assemblée, qui a rendu un éclatant hommage aux principes d'ordre et de subordination si énergiquement et si utilement proclamés par M. Boinvilliers.

Ce n'est pas sans une émotion visible que M. le Bâtonnier a déclaré ensuite qu'il donnait la parole à M. Boinvilliers fils, chargé par le Conseil de prononcer à la rentrée l'éloge de d'Aguesseau.

M. Boinvilliers fils s'est heureusement acquitté de cette tâche difficile. Son discours a été plusieurs fois salué des sympathiques applaudissemens de ses confrères. Des appréciations fort justes des hommes et des choses du XVII^e siècle, des allusions à des choses de nos jours, ont souvent provoqué des sourires d'approbation. C'est ainsi que dans l'historique de la banque de Law, « ce charlatan qui promettait la fortune en amoncelant des ruines », on a vu des allusions transparentes à cette autre banque qu'un socialiste trop célèbre de nos jours voudrait établir en France, en nous disant, comme disaient les commodes de l'intrigant écossais: « Nous ne voulons que vous bien. »

M. Boinvilliers a terminé par la citation suivante, qui a produit une vive sensation:

D'Aguesseau lui aussi a traversé des jours difficiles, des jours d'épreuves, où des esprits, par des idées romanesques et vaniteuses, prétendaient hardiment réformer le genre humain.

Cette maladie du dix-huitième siècle est aussi la nôtre; est des hommes dévorés d'un impissant orgueil, qui, dans tout; hors eux-mêmes, attaquent les principes de toute association humaine, les principes qui ont été établis par la vieille que la société apprend à considérer comme éternels et sacrés; il en est d'autres que l'impatience agite, et qui, sur la foi d'une idée qu'ils croient bonne, bouleverseraient le monde. Aux premiers, il faut faire la réponse de d'Aguesseau aux utopistes du dix-huitième siècle: « Vous qui répétez avec affectation: *Novos caelos, novam terram expectamus in justitia habitari*; vous oubliez que ces paroles de l'apôtre

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE CHOISEL... FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE CHOISEL... FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE CHOISEL...

et liquide), passage Jouffroy, 43; r. des Quatre-Fils, 13; du Bac, 20; de la Roquette, 12; et St-Martin, 95.

atoux nerveuses, catarrhes, coqueluches, gripes, toux, enrhumements, irritations de poitrine, etc.; sa supériorité sur tous les pectoraux a été reconnue et constatée depuis plusieurs années.

Nouvelle pâte THRIDACE au LICHEN... pector. calmante de THRIDACE au LICHEN... pector. calmante de THRIDACE au LICHEN...

MILLE guérison. (O. T. I. O. M. I.) Cor-sultations de midi à quatre heures, rue du Helder, 11. (1434)

Un grand nombre de Souscripteurs ayant demandé des Livres à choisir, au lieu du remboursement qui est à leur disposition, MM. J. RENOUARD et C^o offrent 12 LOTS DE 25 FRANCS, AVEC PRIME, jusqu'au 31 décembre, aux porteurs de BILLETS DE LA LOTERIE projetée en librairie.

Pour 25 fr. BALBI, Abrégé de GÉOGRAPHIE, gr. in-8° avec 24 cartes et plans adoptés par l'Université; 3^e éd., 1/2 rel. chagrin, 25 fr. — GUIDE pittoresque de l'étranger à Paris, beau volume illustré, cartes, plan, etc., relié 6 fr. Total, 31 fr.

Pour 25 fr. A. GOIBERT, NOUVEAU DICTIONNAIRE de géographie, 1.800 pag. tr. gr. in-8° en 12 liv., 1848, 18 fr. — VICO, Science nouvelle. — BALBI, Eléments de Géographie, avec 8 cartes. — Lettres de CHESTERFIELD, 2 vol. — TOURNEUR, Chemins de fer, avec figures, 10 beaux volumes in-12. Total, 33 fr.

Pour 25 fr. ÉDUCATION FAMILIÈRE, de Miss EDGE-WORTH, traduit par M^{me} BELLOC, 12 vol. in-8°, figures, 18 fr. — LES JEUNES INDUSTRIELS, par les mêmes auteurs, 8 vol. in-18, figures, 12 fr. Total, 30 fr.

Pour 25 fr. SCIENCE populaire de Claudius, 36 vol. figures, en une boîte à 15 fr. — Contes de Noël, 2 vol. in-12, figures, 4 fr. — L'Entrée dans le Monde, par SAUCE-ROTE, 2 fr. — La Religion prouvée par la philosophie, 2 fr. — DROZ, Pensées sur le Christianisme, éd. de luxe avec vignettes, 5 fr. Total, 32 fr.

Pour 25 fr. MORALE, DEGERANDO, Perfectionnement moral et Visiteur du pauvre, 3 vol. — DROZ, Art d'être heureux. — Philosophie morale. — Pensées. — Ayeux, 4 vol. — BUFFON et MASSILLON, 2 vol. — DESCARTES, 1 vol. — FRANKLIN, Mémoires, 2 vol.; 12 vol. in-18. Total, 30 fr.

Pour 25 fr. LE COLON DE VAN-DEMEEN, traduit par LEFEBVRE-DURVILLE. — Les Poètes de l'Allemagne et Poésies, par N. MARTIN, 2 vol. — VICO, Science nouvelle. — BALBI, Eléments de Géographie, avec 8 cartes. — Lettres de CHESTERFIELD, 2 vol. — TOURNEUR, Chemins de fer, avec figures, 10 beaux volumes in-12. Total, 33 fr.

Pour 25 fr. HISTOIRE DU RÈGNE DE LOUIS SEIZE, par J. DROZ, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50. — ÉCONOMIE POLITIQUE, par le même, in-8°, 5 fr. — APPLICATION DE LA MORALE À LA POLITIQUE, par le même, 1 volume in-8°. Total, 30 fr. 50 c.

Pour 25 fr. (CHRONIQUE.) Dix ans à la cour de Louis Philippe, par APPERT. — HISTOIRE IN-TIME de la Russie, par SCHNITZLER, 2 vol. in-8°. Total, 33 fr.

NOTA. Chaque lot est accompagné de 12 exempl. Degerando, Démocrate chrétien, et de 12 exempl. Franklin, Conseils pour faire Fortune, à distribuer aux jeunes gens. Il y a une page des Conseils pour faire Fortune qui vaut le Gros LOT de la Loterie. — Il y a une page du Démocrate chrétien qui vaut les Cent pages des Conseils pour faire Fortune.

Tous ces lots sont composés d'excellents ouvrages de bibliothèque ou d'étude, dans tous les genres, excepté dans le genre inutile ou ennuyeux. La Prime, ou Remise, est destinée à remplacer, pour les Amateurs de bons livres, les chances favorables qu'on attendait de la Loterie. Les BILLETS de 25 francs, REMBOURSABLES A BUREAUX OUVERTS, seront acceptés en paiement d'un lot jusqu'à la fin de décembre 1848. Tous les prix partiels des ouvrages de la Librairie JULES RENOUARD et C^o seront du reste maintenus rigoureusement. Adresser directement les demandes, non affranchies, avec les billets de la Loterie, ou les promesses de billets, à MM. JULES RENOUARD et C^o, éditeurs-libraires, rue de Tournon, 6. En faisant un tel effort, les éditeurs avouent qu'ils ont eu pour intention de vendre leurs livres, dans des temps difficiles, mais ils ont voulu aussi, par cette occasion, répandre largement (au moyen des petits livres distribués gratis), les doctrines les plus salutaires.

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENTS POUR HOMMES A PRIX FIXE.

HABILLEMENTS COMPLETS D'HIVER, PALETOT PILOTE, PANTALON cuir laine, GILET nouveauté.

POUR 25 FR.

Grand assortiment d'Habillements confectionnés et sur mesure, avec une différence de 30 et 40 pour cent sur les anciens prix.

GRAND RABAIS SUR LES TAPIS, LITS EN FER, SOMMIERS ÉLASTIQUES.

FOYE-DAVENNE, AUX MÉRINOS, r. N^{os} des-Petits-Champs, 63. TAPIS MOQUETTE A 8 FRANCS LE MÈTRE. AUBUSSON, de 11 à 12 fr. LE MÈTRE CARRÉ. JASPE, 3 fr. 25 cent. LITS EN FER à 7 fr. et au-dessus. COUCHERS COMPLETS à 40 fr. et au-dessus.

Convocation d'actionnaires.

Compagnie française d'irrigation. Les actionnaires qui se sont présentés lors de la convocation faite le 28 novembre dernier, salle de la Redoute, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris, n'ayant point déposé le nombre d'actions nécessaire pour la constitution de l'assemblée générale, une nouvelle réunion aura lieu le 16 du courant, à la salle de la Redoute, à midi, pour entendre la lecture du rapport sur la gestion d'un liquidateur délégué.

Avis divers.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder dans un chef-lieu de Cour d'appel, à six heures de Paris par chemin de fer, et d'un produit justifié de 6,000 fr. S'adresser franco ou de sept à onze heures du matin, à M. RENOULT, ancien notaire, rue St-Antoine, 86.

CHAUFFAGE LECOQ ET C^o.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements. (1410)

J. P. SIROP D'ORANGES, 20, rue LAROCHE, TONIQUE ANTI-NERVEUX. En harmonisant les fonctions de l'estomac et du système nerveux, il enlève les causes prédisposantes aux épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, algues et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Brochure gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS À BRÛLER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Établissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Écrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS: Charbon 1^{re} qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1^{re} qualité, 8 25 Petit charbon, 8 25 Grenaille, 6 50 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

AUBERT et C^o, éditeurs, place de la Bourse, 29 PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

ALMANACH PROPHÉTIQUE pour 1849. 3^e Année. 50 Cent. Illustration of a man with a staff and a globe.

Maladies contagieuses.

TRAITEMENT DU DOCTEUR C^o ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M^{re} REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2. En une maison rue de Fleury, 1. Le 5 décembre 1848, à midi. Consistant en bibliothèque, cartonier, fauteuils, chaises, etc. Au compt. (8558)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 17 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur PERROT (Alfred), agent d'affaires, à Batignolles, r. de Puteaux, 17; fixe provisoirement à la date du 1^{er} mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire; et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8 (N^o 159 du gr.).

LES PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hue, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 143 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} décembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe le jour de l'ouverture audit jour: Des sieurs LANGERIN et femme (Hyacinthe-Olympe et Elisa-Virginie-Gèle), passementiers, rue Quincampoix, 58, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 8419 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 DÉCEMBRE 1848.

NEUF HEURES: MOULON, loueur de voitures, synd. — Jannin, serrurier en bâtiment, vérif. — Campurion et Redon, md de nouveautés, id. — Plet, carrier, id. — Bernad, md de lits en fer, clôt. — Torcy, md de chapeaux de paille, vérif. — Chambard, fab. de chaussures, id. — Jean dit Brunot, md de bois des bois, id. — Delachaux, crémier, id. — Biquin, ent. de bûches, id. — Martin, limonadier, conc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^{re} Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 13 novembre 1848, enregistré. M. Mathieu TALBORDIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 31, directeur gérant de la Sécurité des Familles, société d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort, formée suivant acte reçu par M^{re} Mailand et son collègue, le 13 novembre 1848. Et M. Pierre CHIBOU, ancien entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue des Charbonniers-Saint-Antoine, 12. Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Talbordier, et en commandite à l'égard de M. Chibou et des personnes qui y adhérent par le seul fait d'une prise des actions ci-après énoncées, et ce, pour subvenir aux dépens de toute nature nécessaires tant à l'organisation qu'à la gestion de la Sécurité des Familles. Il a été dit, entre autres choses: Que M. Talbordier serait seul gérant responsable des opérations de la société; qu'il aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société; que la raison sociale serait TALBORDIER et C^o; que le siège de la société était fixé à Paris, boulevard du Temple, 31, et pourrait être transféré partout où le directeur gérant le jugerait convenable. La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à partir du 13 novembre pour finir le 13 novembre 1947. Enfin, le capital de cette société a été porté à 200,000 fr., et représenté par 1,500 actions de 200 fr. chacune et 100 actions de 100 fr. chacune et 100 actions de 50 fr. chacune.

Étude de M^{re} Eugène LEFEBVRE, agréé, rue Montmartre, 148.

ERRATUM à la publication faite hier. — La sentence arbitrale, prononçant la dissolution de la société PASCAL et HEYWANG, a été rendue entre le sieur Pascal et le sieur Heywang, et encore contradictoirement avec la dame Louise-Éugénie DAMOUR, épouse du sieur Jean-Louis Pascal, et membre elle-même de la société dissoute. Pour extrait: Eugène LEFEBVRE. (9833)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SEVERE (Charles-Auguste-Jean-Baptiste), carrossier, rue de l'Arcade, n. 61; fixe provisoirement à la date du 1^{er} juillet 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Paine, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire; et pour syndic provisoire, le sieur Hue, rue Cadet, 6 (N^o 212 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur LEBEGUE (Hippolyte), marbrier, à Montreuil, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Grosnot, rue Montreuil, 12, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 178 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur VAN-WALLE, épicer, rue des Pouilles, 17, le 7 décembre à 3 heures (N^o 8536 du gr.).